

L'ÈRE DU NUMÉRIQUE POUR LES ARMES



Le numérique envahit notre quotidien, voilà des années que l'administration nous y habitue petit à petit. Nous avons notre espace personnel Amélie pour la sécurité sociale, impots.gouv pour les impôts, chez nos banques, assurances, etc. Désormais, les amateurs d'armes détenteurs de modèles déclarés ou autorisés auront leur espace personnel, et les armuriers auront leur stock en ligne.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Il ne s'agit pas de dire si c'est bien ou mal, mais le tout numérique est bien à l'ordre du jour. En dehors du fait que les débuts vont être difficiles, quand tout fonctionnera correctement, le travail des professionnels et de l'administration s'en verra grandement simplifié. Le « compte détenteur » sera « individuel et personnel » et devrait être nickel, ce qui n'est pas le cas dans le fichier AGRIPPA¹ d'aujourd'hui.

Tout numérique

Dans une précédente Gazette², nous avons expliqué qu'il allait y avoir deux éléments essentiels au moment du passage au numérique :

- **Le Référentiel Général des Armes (RGA)** : sorte de catalogue de 40 000 fiches numériques dans lequel les armes existantes seront enregistrées selon leurs versions, calibres et autres caractéristiques techniques. Ainsi, chaque fiche-arme proposera un régime de classement administratif. Mais cela pose un problème pour les armes à verrou autour de l'année 1900 pour lesquelles le classement fait par l'administration reste confus. Et les propositions que nous avons adressées sur ce point au ministère de l'Intérieur, voici deux ans, n'ont même

1) Répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes.

2) Gazette n° 520 de juin 2019.



Chaque détenteur aura son compte personnel et individuel, sur lequel il retrouvera toutes les armes à son nom.

pas reçu un début de réponse. Nous nous demandons même si elles ont seulement été lues !

- **Le Système d'Information des Armes (SIA)** : qui permettra de suivre individuellement les armes en temps réel, ce qui n'est pas le cas actuellement, le suivi s'effectuant à posteriori. Ce sera l'outil central du contrôle des armes légalement détenues en France et une énorme simplification de traitement par les préfetures.

Les nouveautés du SIA

L'ancien fichier AGRIPPA répertoriait uniquement les possesseurs d'armes alors que le rôle du SIA est plus vaste : au lieu de s'en tenir uniquement au détenteur, le système s'intéresse au fait de savoir en permanence chez qui sont les armes.

Au moment de son importation ou fabrication, l'arme sera enregis-

trée dans le SIA comme le sont les véhicules avec leur plaque d'immatriculation.

En remplacement du « vieux » registre papier, chaque opérateur aura son « espace » dans le SIA. La consultation du registre numérique donnera le détail du stock du professionnel.

Lorsque l'arme sera vendue à un autre professionnel, elle migrera d'un espace à un autre.

Et quand ce sera un particulier qui achètera l'arme, le professionnel consultera le compte du particulier. Si celui-ci a l'aptitude légale à l'acquérir, il transférera l'arme directement. Ce sera ainsi pour les armes de catégories C, B et A. Si le particulier est inscrit au FINIADA, cela apparaîtra clairement, et le nombre d'armes détenues également.

Les futurs changements réglementaires prévoient notamment

que l'autorisation ne sera plus donnée pour une arme, mais globalement pour 12 armes de catégories B pour 5 ans. Ainsi, tant que le quota de 12 ne sera pas épuisé, le tireur pourra continuer à acquérir sans autre formalité que l'inscription numérique. Il pourra même acheter les 12 armes le même jour.

Il en sera de même pour les armes à un coup et percussion annulaire qui sont hors quota. Et les armes de catégorie C s'enregistreront tout aussi facilement.

Comme l'intéressé pourra aller lui-même sur son espace, il pourra faire la chasse aux erreurs qui viendraient de l'ancien fichier AGRIPPA.

Chaque mouvement sera enregistré, c'est le but du SIA. Ainsi, si l'arme est prêtée pour un essai fait par un journaliste, l'arme est sortie au nom de l'emprunteur et réintégré dans le fichier, lorsqu'elle est rendue.

L'acheteur particulier qui achète sa première arme, verra son compte créé par l'armurier.

L'enregistrement étant instantané, il ne sera pas possible de tricher sur les quotas et acquérir deux armes le même jour chez deux armuriers différents.

Le détenteur pourra même générer en ligne sa carte européenne d'arme à feu.

Inconvénients et vœux

Même la plus belle médaille a son revers. Tout le monde sait que la déclaration d'impôt par Internet est impossible pour les seniors qui ne sont pas rompus à l'informa-

L'ARME EST INDIVIDUALISÉE.

Comme une voiture, elle est identifiée avec son matricule, ses caractéristiques et différents marquages. Elle peut changer de propriétaire mais pas de caractéristique.

tique moderne. Il en sera de même pour les vieux armuriers qui n'ont pas pris le tournant numérique et qui en sont restés à la gestion papier, ils seront empêchés de continuer.

Le ministère a promis un logiciel ludique avec vidéo de présentation, tutoriels etc. Il est en effet important que cela soit facile et ouvert à tous. Il ne faut pas retomber dans les difficultés d'usage du logiciel Soprano de la douane pour les échanges internationaux. Les particuliers s'y perdent en raison du manque d'accusé de réception parfaitement renseigné, réactivité du webmestre et d'un processus simple et bien expliqué.

C'est pour quand ?

Début janvier 2020, le RGA sera accessible pour tous les professionnels. Mais ce n'est que début juillet qu'ils pourront créer leur compte sur le SIA et commencer à basculer leur registre papier dans le registre numérique. L'accès au FINIADA s'effectuera à partir de ce compte.

Le grand saut est prévu pour début 2021 où le registre spécial ne sera plus toléré au profit du tout numérique. C'est à partir de ce moment que les préfectures feront exclusivement sur ce portail l'inscription des dossiers des détenteurs et que toutes les démarches



Entre autres, le SIA sera alimenté par les préfectures pour les autorisations et par les armuriers pour l'enregistrement des armes.

des demandeurs s'effectueront en ligne.

Les armuriers pourront envoyer leur fichier en Excel.CSV pour l'ouverture de leur livre de police numérique.

C'est l'Europe qui demande

C'est la dernière directive qui oblige les États à faire de la traçabilité des armes la priorité. Il doit y avoir un échange d'information entre les professionnels (armuriers et courtiers) et l'administration « pour le bon fonctionnement des systèmes de fichier de données...
...A cette fin, les autorités nationales compétentes devraient mettre au point un moyen de connexion électronique accessible aux armuriers et aux courtiers, qui peut inclure la transmission des informations par courrier électronique ou l'inscription directe sur une base de données ou sur un autre registre.³ »

³) Directive UE 2017/853 considérant n° 10.

UN AGRÉMENT POUR VENDRE DES ARMES ANCIENNES ?

Depuis la parution de notre article¹, le monde de l'arme ancienne est en émoi, comme si tout était déjà décidé. Non, rassurez-vous, c'est juste une interrogation du Ministère. Et nous pensons avoir donné les arguments nécessaires pour que cela n'arrive pas. La finalité de cet article se veut rassurante.

¹) Voir Ga 520 du mois de juin 2019.

La question qui se pose est de savoir si les commerçants en armes anciennes doivent obtenir l'agrément

d'armurier pour vendre des armes à feu classées armes de collection (catégorie D8e) ou g), la Directive européenne l'obligerait.

AGRÉMENT ALLÉGÉ

D'autres professions touchant aux armes seraient soumises à l'agrément. Il s'agit des graveurs sur armes, des professionnels du traitements de métaux, ceux qui pratiquent le marquage laser, les importateurs qui ne travaillent qu'avec des grossistes ou des administrations, ceux qui ne vendent que des munitions (Decathlon, Game Vert, etc.). Pour eux, l'agrément serait allégé, ils n'ont pas à connaître les mêmes éléments que les armuriers.

Ce que dit la Directive

Ce sont les États qui établissent un système réglementant les activités des armuriers de la manière suivante « *contrôlant de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences pertinentes de l'armurier* »². Ainsi, les armuriers doivent être agréés par l'État pour la vente des armes qui rentrent dans le champ d'application de la Directive. Il s'agit des armes des catégories A, B et C, la Directive ne reconnaissant pas d'autre catégorie, la catégorie D étant propre à la France.

Concernant les armes de collection, la Directive les exclut expressément de son champ d'application : « *Sont considérées comme armes anciennes dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories figurant dans la partie II et sont soumises aux législations nationales.* »³

A noter que la Directive a été faite pour organiser et sécuriser le marché intérieur et organiser la libre circulation des armes au sein de l'UE. Elle n'a aucun pouvoir en matière de sécurité qui reste le privilège des États, ouf !

Ce que dit l'ONU

Le protocole de l'ONU⁴ stipule que les armes anciennes doivent être définies par les États tout en « *n'incluant en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899* ». Par une déclaration⁵, la France a confirmé qu'elle appliquera « *la définition des armes historiques et de collection donnée par son droit interne* ».

A notre sens, une distinction s'impose entre armes anciennes, qui sont plus des antiquités que des armes et armes de collection (catégorie D) et peuvent être d'un modèle postérieur à 1900 (comme les carabines-pistolets Luger modèle 1902 par exemple), tout en pouvant être détenues librement par les collectionneurs sur décision du gouvernement.

2) Art 4 3. directive 91/477/CEE.

3) Annexe I III. B.

4) Protocole de Vienne, 55e session du 8 juin 2001.

5) Formulée auprès de l'ONU en date du 28 février 2019.



La vente d'armes à feu anciennes par des professionnels ou les transferts par des particuliers sont complètement du domaine de l'antiquité et des bourses d'échange. Il n'y a aucun rapport avec l'armurerie.

Douanes et jurisprudences européennes

Le marché de l'objet ancien et de collection est un marché ne répondant pas aux critères habituels des biens de consommation courante. Il n'existe pas de production récente mais des objets du passé qui ont survécu.

Cette distinction est consacrée par une différenciation douanière dont la nomenclature internationale a réservé aux « *antiquités de plus de cent ans d'âge* », une rubrique à ce type d'échange qui échappe à la mécanique traditionnelle⁶.

La cour de justice européenne a produit une jurisprudence abondante, notamment :

- « *sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables, ont une valeur élevée et marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou illustrent une période de cette évolution.* »⁷

- « *la finalité de la franchise vise à faciliter les échanges culturels et éducatifs entre les peuples... C'est donc bien pour son but « culturel » que l'arme de collection doit être considérée et sa détention facilitée* »⁸.

Nous déduisons

Du fait de sa nature, l'arme de collection ou arme ancienne (selon les terminologies) échappe au droit commun des armes. L'organisation

de son commerce est atypique et relève plus de celui de l'antiquité que de celui des armes.

Dans le monde entier, elles sont vendues par des antiquaires, même si exceptionnellement des armuriers en font le commerce.

L'ONU ne les reconnaît pas comme « *arme* » et l'UE renvoie leur réglementation aux États.

Obliger les commerçants à passer un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) pour obtenir un agrément serait hors de proportion avec le sujet lui-même, comme si on prenait un char d'assaut pour écraser une fourmi. Et puis, au fil des années de pratique sur le terrain, ces spécialistes sont devenus des experts dans le domaine de l'arme de collection. Cela s'exprime par le nombre d'ouvrages sur le sujet.

Et cela entraînerait une conséquence sur les particuliers qui se « *transfèrent* » des armes anciennes entre eux, soit avec une vente ou un échange. Avec la mise en place de l'agrément d'armurier pour les armes à feu de la catégorie D, ils devraient passer par un armurier comme pour les armes des autres catégories. C'est probablement excessif comme situation, d'autant plus que ces transactions n'ont pas de finalité lucrative, mais simplement de faire « *vivre* » une collection d'armes pour des raisons « *historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine.* » Il s'agit d'y adjoindre la pièce rare qui manque !

Et pour l'administration, ce serait une formalité lourde de plus à gérer, alors que dans la pratique elle est parfaitement inutile et les institutions internationales laissent la liberté aux États de décider.

6) Directive CEE 2658/87 instituant la Nomenclature sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, appelée « Nomenclature du SH ».

7) Arrêt Clees n° C-259/97.

8) Arrêt Collector Gun, n° ECLI:EU:C:1985:404.

